

Rapporteur public : Louis-Noël Lafay

Conclusions

Dossiers n°154159-154474-154479 : Association ANTICOR c/ Montpellier Méditerranée Métropole et autres

Par des délibérations en date du 11 juin 2015 pour les deux premières et du 18 juin 2015 pour la troisième, la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole », la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et la commune de Montpellier ont attribué à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE) des subventions respectivement de 550 000 euros, 120 000 euros et 138 250 euros.

L'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE) a été créée en 2010 par la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier et 20 acteurs privés liés au tourisme du secteur montpelliérain, qui ont été rejoints par différentes collectivités locales, dont celles concernées par les présents recours. Elle a pour objet social « *la promotion et le développement du tourisme, y compris d'affaires, sur le territoire par des marchés de promotion, l'achat de publicités sur internet et de prestations marketing ou tout autre support publicitaire tel que la participation à des foires et salons, pour attirer une clientèle internationale* ».

Par les requêtes qui viennent d'être appelées, l'association contre la corruption et pour l'éthique en politique, « Anticor », vous demande d'annuler ces délibérations.

Elle soutient que ces subventions versées à l'association sont affectées exclusivement à des contrats de marketing passés avec un nombre limité de compagnies aériennes desservant l'aéroport de Montpellier, et constituent ainsi des aides d'Etat attribuées en méconnaissance du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Recevabilité

En défense les deux établissements de coopération intercommunale et la commune opposent une fin de non recevoir tiré du défaut d'intérêt à agir de l'association Anticor à raison, tant de la généralité de son objet social que du caractère trop étendu de son ressort géographique.

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur public Laurence Marion dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat « Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen c/Commune de la Madeleine » n° 375178 du 4 novembre 2015, l'intérêt à agir des associations doit, comme pour tout requérant, être certain, personnel et direct. Le rapport entre l'objet de l'association et la mesure attaquée doit être apprécié à travers une double clef : la nature des intérêts défendus et son périmètre géographique.

S'agissant de la généralité de l'objet social

Aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, l'association Anticor a « *pour objet de mener des actions en vue de réhabiliter la démocratie représentative, de promouvoir l'éthique en politique, de lutter contre la corruption, la fraude fiscale ou toute autre atteinte à la probité tant sur le plan local, national et international. Elle milite pour un usage régulier des deniers publics.*

Elle produit et communique de l'information sur ces thématiques et mène des actions ayant un rôle d'éducation et de prévention à destination de tous les citoyens. Sous le terme de corruption, l'association vise toutes les formes de malversations et de manquements, notamment les conflits d'intérêts, les abus de biens sociaux, les trafics d'influence, les détournements de fonds publics, la prise illégale d'intérêts et plus généralement toute atteinte à la probité publique. »

Ainsi rédigé l'objet de l'association présente un caractère très général, tant par son étendue (éthique, démocratie, lutte contre la corruption) que par ses modes d'actions (information, éducation, prévention) qui ne prévoient même pas l'action en justice, alors que la définition qui est donnée du mot « corruption » vise des infractions pénales.

Si l'association fait valoir qu'elle bénéficie d'un agrément du ministre de la justice, celui-ci ne porte que sur l'exercice des droits de la partie civile devant les juridictions répressives.

Ainsi, vous pourrez retenir le caractère trop général de l'objet de l'association Anticor.

CE 13 mars 1998, Association de défense des agents publics, n° 173705,

S'agissant du ressort géographique

L'arrêt du 4 novembre 2015 a rappelé que « le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation », sauf « lorsque la décision soulève, en raison de ses implications des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; »

En l'espèce, les délibérations attaquées portent sur la promotion et le développement du tourisme sur le territoire du secteur montpelliérain. Elles présentent donc un caractère géographiquement limité, et ne soulèvent pas de questions excédant les circonstances locales.

L'association, dont le siège social est situé en île de France (article 4 des statuts), se donne un ressort d'intervention très vaste : « local, national et international » ; il peut difficilement être déduit une activité sur la région de Montpellier d'une telle formulation.

Si l'article 8 des statuts prévoit que des groupes locaux peuvent se constituer, ce même texte indique qu'ils sont dépourvus de la personnalité morale.

Comme pour l'objet, l'association Anticor ne justifie donc pas d'un intérêt local.

Il résulte de ce qui précède que vous pourrez accueillir la fin de non recevoir opposée par les défendeurs aux requêtes présentées par l'association Anticor.

Vous accueillerez en conséquence la fin de non recevoir opposée aux interventions de Mme Siemano et de l'APNA dans le dossier n° 1504479, dès lors qu'elles sont présentées à l'appui d'une requête elle-même irrecevable.

CE 10 novembre 1989 syndicat national des inspecteurs du travail n° 48932

Par ces motifs nous concluons :

- Au rejet de la requête présentée par l'association Anticor ;

- A la condamnation de l'association Anticor à verser sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative :
 - La somme de 500 € pour chacun des trois dossiers à l'association de promotion des flux touristiques et économiques (APFTE) ;
 - La somme de 1.500 € à la métropole Montpellier Méditerranée Métropole
 - La somme de 1.500 € à la commune de Montpellier
- Au rejet du surplus des conclusions présentées par les parties.